

NOTICE DE L'ÉTAT RÉCAPITULATIF DES BASES PRÉVISIONNELLES N° 1081 A CFE 2024 « TOUS ÉTABLISSEMENTS »

L'état n° 1081 A CFE 2024 est constitué de quatre tableaux.

- **Le 1^{er} tableau** composé de deux pages récapitule, le détail des bases d'imposition, les bases taxables par collectivité locale et restitue un état de comptage relatif aux établissements principaux soumis à la base minimum en fonction de leur chiffre d'affaires ainsi qu'un décompte relatif aux micro-entreprises.
- **Le 2^{ème} tableau** détaille les bases nettes exonérées sur délibération des collectivités locales par type d'exonération (page 3).
- **Le 3^{ème} tableau** détaille les bases nettes exonérées de droit par type d'exonération (page 4).
- **Le 4^{ème} tableau** présente les bases compensées par type d'exonération (page 5).

CFE 2024
Page : 1
DIRECTION : 440

ETAT RECAPITULATIF DES BASES PREVISIONNELLES ANNEE 2024
1081 A-CFE
ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS

Edition du : 16/01/2024
Calcul indiv : 16/01/2024
Calcul agreg du : 16/01/2024

RECAPITULATION DIRECTION 440 : LOIRE-ATLANTIQUE

Décomposition des bases		Montant	Nombre	Réduction de bases		Montant	Nombre
1- Locaux pro, comm, et ass (Affect C,L,P) et indus. (Nature US)		3069280730	1671	9 - Total Réductions Artisans et autres		15420399	15
2- Locaux habitation (Eval. H)		4450454	45	10- Artisans et bateliers 75%		29814	3
3- Locaux indus. Méthode comptable (Eval. A)*		235657123	170	11- Artisans et bateliers 50%		4733	2
4- Locaux évalués au barème (Eval. E)		273906	18	12- Artisans et bateliers 25%		647242	1
5- Propriétés non bâties		102408332	40	13- Coopératives 50%		14738610	9
6- Locaux évalués au tarif (Port de plaisance) ou Autoroute (Nat. AU)		12255451	2	14- BASES BRUTES REDUITES CFE		3408905597	250
7- TOTAL DES BASES BRUTES		3424325996	250	15- " " " TCCI		3125242607	156
8- Total Réduction pour Création d'Etablissement				16- " " " TCMA		92666003	61
dont RCE correspondant aux :				17- Bases AVANT Base minimum		3408780296	246
8-A Réduction artisan			////////	18- RCE après Base minimum			
8-B Base minimum			////////	19- Bases APRES Base minimum		3408848512	288
8-C Exo. Commune			////////	20- Excédent de bases (Lig. 19 - 17)		68216	////////
8-D Exo. Meublés Commune			////////	21- Réduc. var. de base suite chgmt Méth. Eval (+)		60723	10
8-E Exo. EPCI			////////	22- Réduc. var. de base suite chgmt Méth. Eval (-)		58463	9
8-F Exo. Meublés EPCI			////////				

BASES TAXABLES				Cotisations			AUTRES COMPTAGES (suite)		Nombre
	Lig	Montant	Nombre	Lig	Montant	Nombre	Nb Etab par CHIFFRE D'AFFAIRES (E ou U) (Soumis ou non à la base minimum)		
TOTAL COMMUNE	30	955973160	29	48	////////	////////			
SYNDICATS SANS FISCALITE PROPRE	31	////////	////////	49	////////	////////			
TOTAL EPCI A FP ADDITIONNELLE	32	1489151	12	50	////////	////////	80-CA > 500 000	44	
TOTAL EPCI A FP UNIQUE OU ZAE	33	2395705809	211	51	////////	////////	81-CA > 250 000 et <= 500 000	28	
TOTAL EPCI EN REGIME BOLIEN	34	1562995	2	52	////////	////////	82-CA > 100 000 et <= 250 000	24	
TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT	35	3353241964	242	53	////////	////////	83-CA > 32 600 et <= 100 000	19	
DONT TASARIF	36			54	////////	////////	84-CA > 10 000 et <= 32 600	11	
TGEMAPI	37						85-CA > 5 000 et <= 10 000	13	
T.C.C.I. (A 100%)	38	3115474600	112				86-CA <= 5 000	62	
T.C.C.I. (A 50%)	39	8309662	51						
T.C.M.A. : TOTAL DES DROITS FIXES	40	////////	41						
T.C.M.A. : DT ADDITIONNEL (1601.b)	41	92075279	60						
ART. DROIT FIXE ET DROIT ADDITIONNEL	42	////////	39						
AUTRES COMPTAGES									
ART. ACTIVITES SAISONNIERES	43	////////	7						
DONT PARCS D'ATTRACTION	44	////////	1						
CARACTERE DE L'ETABLISSEMENT E ou U	45	////////	201						
S ou T	46	////////	96						
T et DF	47	////////	2						

* = Nombre de locaux évalués selon la méthode comptable par invariant : 119

TABLEAU SYNTHETIQUE
ETAT N°1081 A CFE 2024 - PREMIER TABLEAU

PAGE	RUBRIQUE	CONTENU / OBSERVATIONS
1	A. Décomposition des bases	
	1 – Locaux prof., comm. et ass. (C, L, P) et indus. (Nature US)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Montant des bases relatives aux locaux dont l'affectation est soit :</i> <ul style="list-style-type: none"> - C : autres biens non passibles de taxe d'habitation ; - L : hôtels ; - P : à usage professionnel ; et ceux dont la nature du local est US : établissements industriels évalués selon les règles fixées à l'article 1498 du CGI, c'est-à-dire autres que la méthode comptable visée à l'article 1499 du CGI ; ➤ <i>Nombre de biens correspondants.</i>
	2 – Locaux habitation (Eval. H)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Montant des bases relatives aux locaux évalués par un code « H » :</i> locations meublées ou à usage d'habitation ; ➤ <i>Nombre de biens correspondants.</i>
	3 – Locaux Indus Méthode comptable (Eval. A)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Montant des bases relatives aux locaux industriels évalués selon la méthode comptable visée à l'article 1499 du CGI,</i> ➤ <i>Nombre de biens correspondants.</i>
	4 – Locaux évalués au barème (Eval. E)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Montant des bases relatives aux installations évalués selon la méthode du barème visée à l'article 1501 - I du CGI,</i> ➤ <i>Nombre de biens correspondants.</i>
	5 - Propriétés non bâties	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Montant des bases relatives aux propriétés non bâties,</i> ➤ <i>Nombre d'articles correspondants.</i>
	6 – Locaux évalués par tarif (Port de plaisance) ou autoroute (Nat. AU)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Montant des bases relatives aux ports de plaisance évalués selon la méthode du tarif et aux autoroutes dont la nature du local est identifié par le code « AU »,</i> ➤ <i>Nombre d'articles correspondants.</i>

PAGE	RUBRIQUE	CONTENU / OBSERVATIONS	
1 (suite)	7 – Total des bases brutes	➤ Montant résultant de la somme des lignes n° 1 à 6. Le nombre indiqué exclut les établissements avec des montants nuls. Le nombre indiqué exclut les établissements avec des montants nuls.	
	8 – Total réduction pour création d'établissement	<p>➤ Montant de réductions de moitié des bases pour création d'établissement (RCE) visées à l'article 1478-II du CGI,</p> <p>➤ Nombre d'articles correspondants.</p> <p>Dont RCE correspondant aux bases des établissements bénéficiant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 8 A - réduction artisan ; – 8 B - exo commune ; – 8 C - exo meublés commune ; – 8 D - exo EPCI ; – 8 E - exo meublés EPCI. <p>Ces informations permettent aux services de la DGFIP de s'assurer que la compensation RCE est calculée en retenant des bases compensables correctes, conformément au BOI 6-E-8-87.</p>	
	B. Réduction de bases		
	9 – Total réductions artisans et autres	<p>➤ Montant de réductions de 75 % des bases appliquées à certains artisans et bateliers qui emploient au plus un salarié (1^{er} et 2^e alinéas du 2° du I de l'article 1468 du CGI),</p> <p>➤ Nombre d'articles correspondants.</p>	
	10 - Total réduction artisans et bateliers 75 %	<p>➤ Montant de réductions de 75 % des bases appliquées à certains artisans et bateliers qui emploient au plus un salarié (1^{er} et 2^e alinéas du 2° du I de l'article 1468 du CGI),</p> <p>➤ Nombre d'articles correspondants.</p>	
	11 - Total réduction artisans et bateliers 50 %	<p>➤ Montant de réductions de 50 % des bases appliquées à certains artisans et bateliers qui emploient au plus deux salariés (1^{er} et 3^e alinéas du 2° du I de l'article 1468 du CGI),</p> <p>➤ Nombre d'articles correspondants.</p>	
12 - Total réduction artisans et bateliers 25 %	<p>➤ Montant de réductions de 25 % des bases appliquées à certains artisans et bateliers qui emploient au plus trois salariés (1^{er} et 4^e alinéas du 2° du I de l'article 1468 du CGI),</p> <p>➤ Nombre d'articles correspondants.</p>		
PAGE	RUBRIQUE	CONTENU / OBSERVATIONS	

1 (suite)	13 - Total réduction coopératives 50 %	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Montant de réductions de moitié des bases appliquées à certaines coopératives et unions de coopératives visées aux 1° et 3° du I de l'article 1468 du CGI, ➤ Nombre d'articles correspondants.
	14 - Bases brutes réduites CFE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Montant de bases résultant de la différence entre les lignes 7 et la somme des lignes 8 et 9. ➤ Nombre d'articles, quant à lui, correspond au report de la ligne 7.
	15 - Bases brutes réduites TCCI	➤ Montant des bases et du nombre d'articles de la ligne 14 des dossiers assujettis à la TCCI.
	16 - Bases brutes réduites TCMA	➤ Montant des bases et du nombre d'articles de la ligne 14 des dossiers assujettis à la TCMA.
	17 - Bases avant base minimum	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Montant des bases de la ligne 14 auquel est retranché le montant des bases des entreprises domiciliées et des établissements de redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur des immeubles situés en France et qui sont, de ce fait, imposés à la base minimum, quelle que soit leur base brute. ➤ Nombre d'articles comptabilisant uniquement les établissements comportant une base avant base minimum strictement positive.
	18 - RCE après base minimum	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Montant de réductions pour création d'établissement à retenir pour le calcul de la compensation aux collectivités locales. <p>Il correspond au montant de RCE plafonné à la différence entre la base brute et la base minimum.</p>
	19 - Bases après base minimum :	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Montant des bases obtenu après application de la base minimum pour les dossiers concernés. ➤ Le nombre d'articles correspondants ne comptabilise que les établissements comportant une base après base minimum strictement positive.
	20 - Excédent de bases (lig. 19 - 17) :	➤ Montant du rehaussement de bases dû à l'application de la base minimum.
	21 - Réduction variation de base suite chgmt Méth. Eval. (+) :	➤ Montant de la réduction (85, 70, 55, 40, 25, 10) % de la variation négative d'une valeur locative imposable d'un local consécutivement à la prise en compte d'un changement de méthode d'évaluation.
22 - Réduction variation de base suite chgmt Méth. Eval. (-) :	➤ Montant de la réduction (85, 70, 55, 40, 25, 10) % de la variation positive d'une valeur locative imposable d'un local consécutivement à la prise en compte d'un changement de méthode d'évaluation.	

PAGE	RUBRIQUE	CONTENU / OBSERVATIONS
1 (suite)	C. Bases taxables et autres comptages	
	30 - Total commune :	➤ <i>Montant de la réduction (85, 70, 55, 40, 25, 10) % de la variation positive d'une valeur locative imposable d'un local consécutivement à la prise en compte d'un changement de méthode d'évaluation.</i>
	31 - Syndicats sans fiscalité propre :	➤ <i>Montant des bases taxables revenant aux syndicats sans fiscalité propre et du nombre d'articles correspondants.</i> ➤ <i>Au niveau de l'état n° 1081 A CFE, ces informations ne sont pas calculées.</i>
	32 - Total EPCI à FP additionnelle :	➤ <i>Montant des bases taxables revenant aux EPCI à fiscalité professionnelle additionnelle et du nombre d'articles correspondants.</i>
	33 - Total EPCI à FP unique ou ZAE :	➤ <i>Montant des bases taxables revenant aux EPCI à fiscalité professionnelle unique ou à ZAE (zone d'activité économique) et du nombre d'articles correspondants.</i>
	34 - Total EPCI en régime éolien :	➤ <i>Montant des bases taxables revenant aux EPCI à régime éolien provenant des établissements éoliens et du nombre d'établissements éoliens correspondants.</i>
	35 - Taxe spéciale d'équipement :	➤ <i>Montant des bases taxables revenant aux établissements publics fonciers d'aménagement et du nombre d'articles correspondants.</i>
	36 - dont TASARIF	➤ <i>Montant des bases taxables revenant à la région Île-de-France et du nombre d'articles correspondants.</i> Cette taxe additionnelle spéciale annuelle, visée à l'article 1599 quater D du CGI , ne s'applique qu'aux seuls articles situés dans des communes de la région Île-de-France.
37 - TGEMAPI	➤ <i>Montant des bases taxables revenant aux communes ou aux EPCI relatif à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (TGEMAPI) prévue à l'article 1530 bis du CGI et du nombre d'articles correspondants.</i>	

PAGE	CONTENU	CONTENU / OBSERVATIONS
1 (suite)	38 - T.C.C.I (à 100 %) :	➤ Montant des bases taxables revenant aux chambres de commerce et d'industrie et dus par des établissements imposés à 100 % de leurs bases taxables (donc non assujettis à la TCMA) et du nombre d'articles correspondants.
	39 - T.C.C.I (à 50 %) :	➤ Montant des bases taxables revenant aux chambres de commerce et d'industrie dues par des établissements imposés à 50 % de leurs bases taxables (donc également assujettis à la TCMA) et du nombre d'articles correspondants.
	40 - T.C.M.A : total des droits fixes	➤ Nombre total de contribuables passibles des droits fixes visés à l'article 1601 a du CGI .
	41 - T.C.M.A. : droit additionnel à la CFE (1601 b)	➤ Montant des bases taxables de taxe pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat visé à l'article 1601 b du CGI et du nombre d'articles correspondants.
	42 - Art. Droit fixe et droit additionnel	➤ Nombre d'articles soumis simultanément aux droits fixes visés à l'article 1601 a du CGI et au droit additionnel visé à l'article 1601 b du CGI .
	43 - Art. Activités saisonnières	➤ Nombre d'établissements exerçant une activité saisonnière au sens de l'article 1478 - V du CGI .
	44 - dont parcs d'attraction	➤ Nombre d'établissements dont le code d'activité est celui d'un parc d'attraction ou de loisirs (code NACE : 9321 Z, 9329 Z, 9102 Z, 9103 Z, ou 9104 Z).
	45 - Nb établissements caractère E ou U	➤ Nombre d'établissements principaux ou uniques, quelle que soit leur base d'imposition.
	46 - Nb établissements caractère S ou T	➤ Nombre d'établissements secondaires ou secondaires « pilotes », quelle que soit leur base d'imposition.
47 - Nb établissements caractère T soumis au droit fixe	➤ Nombre d'établissements secondaires « pilotes » soumis au droit fixe de TCMA.	

PAGE	RUBRIQUE	CONTENU / OBSERVATIONS
1 (suite)	D. Autres comptages	
	Nombre d'établissements principaux (E) ou uniques (U) par chiffre d'affaires <u>soumis ou non à la base minimum</u>, quel que soit le régime d'imposition	
	80 - CA > 500 000	➤ <i>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 500 000 €.</i>
	81 - CA > 250 000 et ≤ 500 000	➤ <i>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.</i>
	82 - CA > 100 000 et ≤ 250 000	➤ <i>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.</i>
	83 - CA > 32 600 et CA ≤ 100 000	➤ <i>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.</i>
	84 - CA > 10 000 et CA ≤ 32 600	➤ <i>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.</i>
	85 - CA > 5 000 et CA ≤ 10 000	➤ <i>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 10 000 €.</i>
86 - CA ≤ 5 000	➤ <i>Nombre d'établissements principaux ou uniques dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 5 000 €.</i>	

CFE 2024
Page : 2
DIRECTION : 440

ETAT RECAPITULATIF DES BASES PREVISIONNELLES ANNEE 2024
1081 A-CFE
ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS

Edition du : 16/01/2024
Calcul indiv : 16/01/2024
Calcul agreg du : 16/01/2024

RECAPITULATION DIRECTION 440 : LOIRE-ATLANTIQUE

AUTRES COMPTAGES (Suite)					
Nombre d'établissements E ou U soumis à la base minimum			Micro-entreprises et micro entrepreneurs (régime micro social)		
LIG.	Régime autre que BNC	Nombre	LIG.		Nombre
111	CA > 500 000 temps complet et temps partiel	6	132	Micro-entreprises ou régime spécial BNC	16
112	dont totalement exonérés		133	Dont créés en 2023	
113	dont temps partiel	1	134	Dont CA > 10 000 soumis ou non à une base minimum	7
			135	Dont CA <= 10 000 soumis ou non à une base minimum	9
114	CA > 250 000 et <= 500 000 temps complet et temps partiel	7	136	Dont CA <= 5 000 soumis ou non à une base minimum	7
115	dont totalement exonérés	1	137	Soumis à la base minimum	5
116	dont temps partiel	1	138	Dont CA <= 5 000 (exo 24)	3
			139	Non soumis à la base minimum	11
117	CA > 100 000 et <= 250 000 temps complet et temps partiel	13	140	Micro entrepreneurs au régime micro social	41
118	dont totalement exonérés	4	141	Dont créés en 2023	1
119	dont temps partiel	1	142	Dont CA > 10 000 soumis ou non à une base minimum	19
120	CA > 32 600 et <= 100 000 temps complet et temps partiel	5	143	Dont CA <= 10 000 soumis ou non à une base minimum	22
121	dont totalement exonérés		144	Dont CA <= 5 000 soumis ou non à une base minimum	18
122	dont temps partiel	1	145	Soumis à la base minimum	9
			146	Dont CA <= 5 000 (exo 24)	5
123	CA > 10 000 et <= 32 600 temps complet et temps partiel	3	147	Non soumis à la base minimum	32
124	dont totalement exonérés	1			
125	dont temps partiel	1			
126	CA > 5 000 et <= 10 000 temps complet et temps partiel	4			
127	dont totalement exonérés	1			
128	dont temps partiel	2			
129	CA <= 5 000 temps complet et temps partiel	17			
130	dont totalement exonérés	17			
131	dont temps partiel	1			

TABLEAU SYNTHETIQUE
ETAT N°1081 A CFE 2024 - PREMIER TABLEAU (SUITE)

PAGE	RUBRIQUE	CONTENU / OBSERVATIONS
2	A. Autres comptages (suite)	
	Nombre d'établissements principaux (E) ou uniques (U) par chiffre d'affaires <u>soumis à la base minimum</u>, quel que soit le régime d'imposition	
	111 - CA > 500 000 temps complet et temps partiel	➤ <i>Nombre d'établissements principaux ou uniques <u>soumis à la base minimum</u> dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 500 000 €.</i>
	112 - dont totalement exonérés	➤ <i>Nombre d'établissements pour cette tranche de chiffre d'affaires ou de recettes qui auraient été soumis à la base minimum s'ils ne bénéficiaient pas d'une exonération.</i>
	113 - dont temps partiel (TP)	➤ <i>Ligne 111 réduite aux seuls établissements exerçant à temps partiel ou durant moins de 9 mois dans l'année.</i>
	114 - CA > 250 000 et ≤ 500 000 temps complet et temps partiel	➤ <i>Nombre d'établissements principaux ou uniques <u>soumis à la base minimum</u> dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 250 000-€ et inférieur ou égal à 500 000 €.</i>
	115 - dont totalement exonérés	➤ <i>Nombre d'établissements pour cette tranche de chiffre d'affaires ou de recettes qui auraient été soumis à la base minimum s'ils ne bénéficiaient pas d'une exonération.</i>
	116 - dont temps partiel (TP)	➤ <i>Ligne 114 réduite aux seuls établissements exerçant à temps partiel ou durant moins de 9 mois dans l'année.</i>
	117 - CA > 100 000 et ≤ 250 000 temps complet et temps partiel	➤ <i>Nombre d'établissements principaux ou uniques <u>soumis à la base minimum</u> dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.</i>

PAGE	RUBRIQUE	CONTENU / OBSERVATIONS
2 (suite)	118 - dont totalement exonérés	➤ Nombre d'établissements pour cette tranche de chiffre d'affaires ou de recettes qui auraient été soumis à la base minimum s'ils ne bénéficiaient pas d'une exonération.
	119 - dont temps partiel (TP)	➤ Ligne 117 réduite aux seuls établissements exerçant à temps partiel ou durant moins de 9 mois dans l'année.
	120 - CA > 32 600 et ≤ 100 000 temps complet et temps partiel	➤ Nombre d'établissements principaux ou uniques <u>soumis à la base minimum</u> dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.
	121 - dont totalement exonérés	➤ Nombre d'établissements pour cette tranche de chiffre d'affaires ou de recettes qui auraient été soumis à la base minimum s'ils ne bénéficiaient pas d'une exonération.
	122 - dont temps partiel (TP)	➤ Ligne 120 réduite aux seuls établissements exerçant à temps partiel ou durant moins de 9 mois dans l'année.
	123 - CA > 10 000 et ≤ 32 600 temps complet et temps partiel	➤ Nombre d'établissements principaux ou uniques <u>soumis à la base minimum</u> dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.
	124 - dont totalement exonérés	➤ Nombre d'établissements pour cette tranche de chiffre d'affaires ou de recettes qui auraient été soumis à la base minimum s'ils ne bénéficiaient pas d'une exonération.
	125 - dont temps partiel (TP)	➤ Ligne 123 réduite aux seuls établissements exerçant à temps partiel ou durant moins de 9 mois dans l'année.
	126 - CA > 5 000 et ≤ 10 000 temps complet et temps partiel	➤ Nombre d'établissements principaux ou uniques <u>soumis à la base minimum</u> dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 10 000 €.
	127 - dont totalement exonérés	➤ Nombre d'établissements pour cette tranche de chiffre d'affaires ou de recettes qui auraient été soumis à la base minimum s'ils ne bénéficiaient pas d'une exonération.
	128 - dont temps partiel (TP)	➤ Ligne 126 réduite aux seuls établissements exerçant à temps partiel ou durant moins de 9 mois dans l'année.
129 - CA ≤ 5 000 temps complet et temps partiel	➤ Nombre d'établissements principaux ou uniques <u>soumis à la base minimum</u> dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 5 000 €.	

PAGE	RUBRIQUE	CONTENU / OBSERVATIONS
2 (suite)	130 - dont totalement exonérés	➤ Nombre d'établissements pour cette tranche de chiffre d'affaires ou de recettes qui auraient été soumis à la base minimum s'ils ne bénéficiaient pas d'une exonération.
	131 - dont temps partiel (TP)	➤ Ligne 129 réduite aux seuls établissements exerçant à temps partiel ou durant moins de 9 mois dans l'année.
B. Micro-entreprises et micro-entrepreneurs (régime micro-social)		
	132 - Micro-entreprises ou régime spécial BNC	➤ Nombre total de contribuables relevant des régimes « micro-entreprises » ou « spécial BNC », qu'ils bénéficient ou non d'une exonération.
	133 - dont créés en 2023	➤ Ligne 132 réduite aux seuls contribuables créés en 2023.
	134 - dont CA > 10 000 soumis ou non à une base minimum	➤ Ligne 132 réduite aux contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 10 000 €, qu'ils soient soumis ou non à une base minimum.
	135 - dont CA ≤ 10 000 soumis ou non à une base minimum	➤ Ligne 132 réduite aux contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 10 000 €, qu'ils soient soumis ou non à une base minimum.
	136 - dont CA ≤ 5 000 soumis ou non à une base minimum	➤ Ligne 132 réduite aux contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 5 000 €, qu'ils soient soumis ou non à une base minimum.
	137 - Soumis à la base minimum	➤ Nombre de contribuables relevant des régimes « micro-entreprises » ou « spécial BNC » soumis à la base minimum de CFE.
	138 - dont CA ≤ 5 000 (exo 24)	➤ Ligne 137 réduite aux contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 5 000 € et bénéficiant de l'exonération 24.
	139 – Non-soumis à la base minimum	➤ Nombre de contribuables relevant des régimes « micro-entreprises » ou « spécial BNC » non soumis à la base minimum.

PAGE	RUBRIQUE	CONTENU / OBSERVATIONS
2 (suite)	140 – Micro-entrepreneurs au régime micro-social	➤ <i>Nombre total de contribuables relevant du régime « auto-entrepreneurs », qu'ils bénéficient ou non d'une exonération.</i>
	141 – dont créés en 2023	➤ <i>Ligne 140 réduite aux seuls contribuables créés en 2023.</i>
	142 – dont CA > 10 000 soumis ou non à une base minimum	➤ <i>Ligne 140 réduite aux contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est supérieur à 10 000 €, qu'ils soient soumis ou non à une base minimum.</i>
	143 – dont CA ≤ 10 000 soumis ou non à une base minimum	➤ <i>Ligne 140 réduite aux contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 10 000 €, qu'ils soient soumis ou non à une base minimum.</i>
	144 – dont CA ≤ 5 000 soumis ou non à une base minimum	➤ <i>Ligne 140 réduite aux contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 5 000 €, qu'ils soient soumis ou non à une base minimum.</i>
	145 – Soumis à la base minimum	➤ <i>Nombre de contribuables relevant du régime « auto-entrepreneurs » soumis à la base minimum de CFE.</i>
	146 – dont CA ≤ 5 000 (exo 24)	➤ <i>Ligne 145 réduite aux contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 5 000 € et bénéficiant de l'exonération 24</i>
	147 – Non-soumis à la base minimum	➤ <i>Nombre de contribuables relevant du régime « auto-entrepreneurs » non-soumis à la base minimum.</i>

Bases exonérées sur délib. AVANT abattement de 25% pour la Corse : Montants et nombres d'articles										
Régimes										
collectivité(s)	Exo 1: Développement régional	Exo 2: Entreprises nouvelles	Exo 3: Spectacles vivants	Exo 4 A : Cinémas < 450 000 entrées	Exo 4 B : Cinémas art essai<450000 entr.					
A1-COMMUNE		26395	2							
A2-EPCI FPA.		980	1	2001	1					
A3-EPCI FPU.	14413533	2		47027	2	30699	1	853771	1	
	Exo 4 C : Cinémas >= 450 000 entrées	Exo 5: Médecins et auxiliaires médicaux	Exo 6: Caisses de Crédit Municipal	Exo 7 : QPV PME	Exo 9: Recherche industrielle					
B1-COMMUNE								4189	1	
B2-EPCI FPA.										
B3-EPCI FPU.	258360	1		569736	3	33998	2	4478	1	
B4-T.C.C.I.	//////////	//////////	//////////	324295	3	//////////	//////////	2239	1	
B5-T.C.M.A.	//////////	//////////	//////////	//////////	//////////	//////////	//////////	4478	1	
	Exo 10: Antipollution	Exo 11: Meublés	Exo 12: Disquaires	Exo 13 : Jeunes entreprises innov.	Exo 14 : SAIC (1)					
C1-COMMUNE			184088	1						
C2-EPCI FPA.		9053	2							
C3-EPCI FPU.	295836	1						34849563	4	
	Exo 16 : COOP. AGRICOLE	Exo 17 : librairies indépendantes	Exo 17 B : Autres librairies	Exo 18 : Zones de restruc. de la défense	Exo 54 : BUD Non compensée					
D1-COMMUNE		27552	1			2929	1			
D2-EPCI FPA.								3681	1	
D3-EPCI FPU.	8174	1	72735	3		500	1			
	Exo 55 : ZDP Non compensée	Exo 80 : ZRV	Exo 81 : ZRC	Exo 82 : Créations	Exo 82 : Extension					
E1-COMMUNE										
E2-EPCI FPA.								46	1	
E3-EPCI FPU.						1770	2	45474	1	

TABLEAU SYNTHETIQUE

ETAT N°1081 A CFE 2024 - DEUXIEME TABLEAU

Cet état présente, par collectivité ou organisme bénéficiaire, le montant des bases exonérées **sur délibération** (avant abattement de 25 % pour la Corse) et le nombre d'établissements concernés.

PAGE	CODE / LIBELLE DE L'EXONERATION	BASE LEGALE / OBSERVATIONS
3	Exonérations sur délibération	
	EXO 1 : DÉV. REGIONAL	➤ Montant des bases exonérées au titre des articles 1465 et 1465 B du CGI.
	EXO 2 : ENT. NOUVELLES	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 B du CGI.
	EXO 3 : SPECT. VIVANTS	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 A 1° du CGI.
	EXO 4 A: CINÉMAS	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 A 3° du CGI (Entrées < 450 000).
	EXO 4 B: CINÉMAS « ART ET ESSAI »	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 A 3° bis du CGI (Entrées < 450 000).
	EXO 4 C: CINÉMAS	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 A 4° du CGI (autres établissements cinématographiques dont le nombre d'entrées ≥ 450 000).
	EXO 5 : MÉDECINS ET AUXILIAIRES MED.	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 D du CGI.
	EXO 6 : C.C. MUNICIPAL	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 du CGI.
	EXO 7 : QPV PME	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1466 A - I du CGI.
	EXO 9 : RECHERCHE INDUSTRIELLE	➤ Montant des bases abattues au titre de l'abattement de 50 % applicable à la valeur locative de certains bâtiments évalués selon la méthode comptable et affectés directement à des opérations de recherche scientifique et technique (article 1518 A quater du CGI).
	EXO 10 : ANTIPOLLUTION	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1518 A du CGI.

PAGE	CODE / LIBELLE DE L'EXONERATION	BASE LEGALE / OBSERVATIONS
3 (suite)	EXO 11 : MEUBLÉS	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1459 3° du CGI . Les bases exonérées de la collectivité qui s'est abstenue de prendre une délibération en faveur de l'imposition ne sont affichées qu'en présence d'une telle délibération de la part d'une autre collectivité bénéficiaire.
	EXO 12 : DISQUAIRES	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 M du CGI .
	EXO 13 : JEUNES ENTREPRISES INNOV.	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1466 D du CGI .
	EXO 14 : SAIC	➤ service d'activité industrielle et commerciale des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel : il s'agit du montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 H du CGI .
	EXO 16 : COOP. AGRICOLE	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1451 du CGI .
	EXO 17 : LIBRAIRIES IND :	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 I du CGI .
	EXO 17 B : AUTRES LIBRAIRIES	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 I bis du CGI .
	EXO 18 : ZRD	➤ Zone de restructuration de la défense : il s'agit du montant des bases exonérées au titre de l' article 1466 A - I quinquies B du CGI .
	EXO 54 : BUD Non compensée	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1466 B du CGI .
	EXO 55 : ZDP Non compensée	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1466 B bis du CGI .
	EXO 80 : ZRV	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 F du CGI .
	EXO 81 : ZRC ouvrant droit à compensation	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1464 G du CGI .
	EXO 82 : Créations	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1478 bis nouveau du CGI (créations).
	EXO 82 : Extensions	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1478 bis nouveau du CGI (extensions).

Bases exonérées de droit AVANT abattement de 25% pour la Corse : Montants et nombres d'articles											
Régimes											
collectivité(s)	Exo 20 : Avocats	Exo 21 : ZRR		Exo 21A : ZRR à/c 1998		Exo 21C : ZRR		Exo 21E : ZRR			
G1-COMMUNE											
G2-EPCI FPA.									3395	1	
G3-EPCI FPU.			1800218	1	50978	1					
	Exo 22 : Méthanisation agricole	Exo 23 : Diffuseurs de presse spécialistes		Exo 24 : Etab. Bases mini et CA < 5000		Exo 25 : CPTS		Exo 51 : DOM			
H1-COMMUNE	718578	3	75393	1	1020	2					
H2-EPCI FPA.	59981	2			510	1					
H3-EPCI FPU.	764674	4	236692	2	7605	15	3474	3			
H4-T.C.C.I.	1158013	5	1537	1	1275	4	//////////	//////////	//////////	//////////	
H5-T.C.M.A.	589105	2			1530	3	//////////	//////////	//////////	//////////	
	Exo 52 : BER à/c 2013	Exo 53C : QPV - PE		Exo 53E : QPV - PE		Exo 54 : BUD compensée		Exo 55 : ZDP compensée			
I1-COMMUNE							3681	1			
I2-EPCI FPA.							3681	1			
I3-EPCI FPU.	18971	1	87584	1	87584	1	2594	1			
	Sortie exo ZFU I et II 9 ans dont 46B ou D	Sortie exo ZFU III 46C et 46E		Sortie exo 53 A : QPV - PE		Sortie exo 53 C : QPV - PE		Sortie exo 53 E : QPV - PE			
J1-COMMUNE											
J2-EPCI FPA.											
J3-EPCI FPU.					10022	2			6673	1	
	ABAT. 50% ETAB. INDUS.										
K1-COMMUNE	61139728	11									
K2-EPCI FPA.	552873	5									
K3-EPCI FPU.	109791034	63									

TABLEAU SYNTHETIQUE

ETAT N°1081 A CFE 2024 - TROISIEME TABLEAU

Cet état présente par collectivité ou organisme bénéficiaire le montant des bases exonérées **de droit** (avant abattement de 25 % pour la Corse) et le nombre d'établissements concernés.

PAGE	CODE / LIBELLE DE L'EXONERATION	BASE LEGALE / OBSERVATIONS
4	Exonérations de droit	
	EXO 20 : JEUNES AVOCATS :	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1460 – 8° du CGI s'appliquant aux avocats ayant suivi la formation prévue au chapitre II du titre 1 ^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
	EXO 21 : ZRR	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1465 A du CGI s'appliquant aux activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.
	EXO 21A : ZRR (zone rurale de revitalisation) à/ c 1998	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1465 A du CGI s'appliquant aux : - reconversions d'activité industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ou reprises d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction d'études d'ingénierie et d'informatique en difficulté ; - créations d'activité artisanale ; - créations d'activités non commerciales et dans les petites communes (moins de 2 000 habitants), créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales.
EXO 21C : ZRR	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1465 A du CGI s'appliquant aux créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatiques.	

PAGE	CODE / LIBELLE DE L'EXONERATION	BASE LEGALE / OBSERVATIONS
4 (suite)	EXO 21E : ZRR	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1465 A du CGI s'appliquant aux extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique assortie d'un code « E6 » relatif à l'exonération spécifique du local (Code E6 « Local exonéré (art. 1465) »).
	EXO 22 : METHANISATION AGRICOLE	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1451-I-5° du CGI en faveur des entreprises, pour leur activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation.
	EXO 23 : DIFFUSEURS DE PRESSE SPÉCIALISTES	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1458 bis du CGI en faveur des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants.
	EXO 24 : Etab. Bases mini et CA ≤ 5 000€	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1647 D du CGI en faveur des entreprises soumises à la base minimum dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 000 €.
	EXO 25 : CPTS	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1461 A du CGI en faveur des communautés professionnelles territoriales de santé.
	EXO 51 : DOM	➤ Montant des bases abattues au titre de l' article 1466 F du CGI s'appliquant aux opérations réalisées dans les zones franches d'activité ultramarines depuis le 1 ^{er} janvier 2009.
	EXO 52 BER à/c 2013	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1466 A – I quinquies A du CGI s'appliquant aux opérations réalisées dans les bassins d'emploi à redynamiser entre le 1 ^{er} janvier 2012 et le 30 juin 2024.
	EXO 53 C : QPV - PE	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1466 A I septies du CGI applicable aux créations d'établissements réalisées entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2026 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette exonération vise les très petites entreprises qui exercent une activité commerciale.
	EXO 53 E : QPV - PE	➤ Montant des bases abattues au titre de l' article 1466 A I septies du CGI applicable aux extensions d'établissements réalisées entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2026 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette exonération vise les très petites entreprises qui exercent une activité commerciale.
	EXO 54 : BUD compensée	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1463 A du CGI .
EXO 55 : ZDP compensée	➤ Montant des bases exonérées au titre de l' article 1463 B du CGI .	

PAGE	CODE / LIBELLE DE L'EXONERATION	BASE LEGALE / OBSERVATIONS
	SORTIE EXO ZFU I ET II 9 ans dont 46 B ou D	➤ Montant des bases abattues au titre de l'article 1466 A – I sexies du CGI s'appliquant à l'issue de la période d'exonération des opérations réalisées dans les ZFU de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} génération pour les entreprises de moins de 5 salariés.
	SORTIE EXO ZFU III 46 C et 46 E	➤ Montant des bases abattues au titre de l'article 1466 A – I sexies du CGI s'appliquant à l'issue de la période d'exonération des opérations réalisées dans les ZFU de 3 ^{ème} génération.
	SORTIE EXO 53 A QPV - PE :	➤ Montant des bases abattues au titre de l'article 1466 A I septies du CGI applicable aux établissements le 1 ^{er} janvier 2015 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette exonération vise les très petites entreprises qui exercent une activité commerciale.
	SORTIE EXO 53 C : QPV - PE	➤ Montant des bases abattues au titre de l'article 1466 A I septies du CGI applicable aux créations d'établissements réalisées entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2026 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette exonération vise les très petites entreprises qui exercent une activité commerciale.
	SORTIE EXO 53 E : QPV - PE	➤ Montant des bases abattues au titre de l'article 1466 A I septies du CGI applicable aux extensions d'établissements réalisées entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2026 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette exonération vise les très petites entreprises qui exercent une activité commerciale.
	ABATTEMENT 50 % ETAB. INDUS	➤ Montant des bases abattues des établissements industriels évalués selon la méthode comptable induite par la réduction de moitié des taux d'intérêts appliqués aux prix de revient de leurs différents éléments constitutifs en vertu des nouvelles dispositions de l'article 1499 du CGI issues de la loi de finances pour 2021.

Bases à compenser des exonérations de droit sauf délibération contraire AVANT abat. 25% pour la Corse : montants					
Régimes	Exo 21A: ZRR à/c 1998	Exo 21C: ZRR	Exo 21E: ZRR	Exo 21 : ZRR	Exo ZFU III 46C et 46E
L1-COMMUNE					
L2-EPCI FPA.			6790		
L3-EPCI FPU.	101722			3600436	
Bases à compenser des exonérations de droit sauf délibération contraire AVANT abat. 25% pour la Corse : montants					
Régimes	Exo 51 : DOM	Exo 53 : QPV - PE	Exo 54: BUD compensée	Exo 55: ZDP compensée	Exo 81 : ZRC 1/3 compensée
M1-COMMUNE			3681		
M2-EPCI FPA.			3681		
M3-EPCI FPU.		191863	2594		

Bases à compenser au titre de l'abattement des locaux industriels AVANT abat. 25% pour la Corse : montants	
Régimes	ABAT. 50% ETAB. INDUS.
N1-COMMUNE	61139728
N2-EPCI FPA.	549478
N3-EPCI FPU.	107940072

Bases à compenser au titre de la RCE de 50% AVANT abat. 25% pour la Corse : montants	
Régimes	Réduction Création Etablissement
O1-COMMUNE	
O2-EPCI FPA.	
O3-EPCI FPU.	

TABLEAU SYNTHETIQUE

ETAT N°1081 A CFE 2024 - QUATRIEME TABLEAU

Cet état présente par collectivité ou organisme bénéficiaire le montant des bases à compenser suite à l'application d'une exonération de droit, de l'abattement des locaux industriels, ou de la RCE

PAGE	CODE / LIBELLE DE L'EXONERATION	BASE LEGALE / OBSERVATIONS
5	EXO 21A : ZRR (zone rurale de revitalisation) à/c 1998	➤ Montant des bases à compenser suite à l'application de l'exonération visée à l' article 1465 A du CGI s'appliquant aux : <ul style="list-style-type: none"> - reconversions d'activité industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ou reprises d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction d'études d'ingénierie et d'informatique en difficulté ; - créations d'activité artisanale ; - créations d'activités non commerciales et dans les petites communes (moins de 2 000 habitants), créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales.
	EXO 21C : ZRR	➤ Montant des bases à compenser suite à l'application de l'exonération visée à l' article 1465 A du CGI s'appliquant aux créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatiques.
	Exo 21E : ZRR	➤ Montant des bases à compenser suite à l'application de l'exonération visée à l' article 1465 A du CGI s'appliquant aux extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique assortie d'un code « E6 » relatif à l'exonération spécifique du local (Code E6 « Local exonéré (art. 1465) »).
	Exo 21 : ZRR	➤ Montant des bases à compenser suite à l'application de l'exonération visée à l' article 1465 A du CGI s'appliquant aux activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.
	SORTIE EXO ZFU III 46 C et 46 E	➤ Montant des bases à compenser suite à l'application de l'abattement dégressif visé à l' article 1466 A – I sexies du CGI s'appliquant à l'issue de la période d'exonération des opérations réalisées dans les ZFU de 3 ^{ème} génération.

PAGE	CODE / LIBELLE DE L'EXONERATION	BASE LEGALE / OBSERVATIONS
5 (suite)	EXO 51 : DOM	➤ Montant des bases à compenser suite à l'application de l'abattement visé à l' article 1466 F du CGI s'appliquant aux opérations réalisées dans les zones franches d'activité ultramarines depuis le 1 ^{er} janvier 2009.
	EXO 53 : QPV - PE	➤ Montant cumulé des bases à compenser en vertu des dispositions de l' article 1466 A I septies du CGI applicable aux établissements dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
	EXO 54 : BUD compensée	➤ Montant des bases compensées en vertu des dispositions de l' article 1463 A du CGI .
	EXO 55 : ZDP compensée	➤ Montant des bases compensées en vertu des dispositions de l' article 1463 B du CGI .
	EXO 81 : ZRC ouvrant droit à compensation	➤ Montant des bases compensées en vertu des dispositions de l' article 1464 G du CGI .
	ABATTEMENT 50 % ETAB. INDUS	➤ Montant des bases compensées suite à la diminution de la base taxable des établissements industriels évalués selon la méthode comptable induite par la réduction de moitié des taux d'intérêts appliqués aux prix de revient de leurs différents éléments constitutifs en vertu des nouvelles dispositions de l' article 1499 du CGI issues de la loi de finances pour 2021.
	Réduction pour création d'établissement	➤ Montant des bases compensées suite à l'application de la réduction de moitié des bases pour création d'établissement (RCE) visées à l' article 1478-II du CGI ,